



Service de l'environnement
unité espace rural et biodiversité

Arrêté du 16 DEC. 2025

autorisant un défrichement sur le territoire de la commune d'Haines

- Vu le Code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et R. 341-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu le décret du 9 avril 2025 portant nomination de Laurent Touvet en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu le décret du 26 novembre 2025 portant nomination de Laurent Touvet préfet du Pas-de-Calais en tant que directeur à l'administration centrale du ministère de l'intérieur à compter du 08 décembre 2025 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 26 mai 2021 nommant M. Édouard Gayet, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, à compter du 15 juin 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2024 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté n° 20256-60-203 du 08 décembre 2025 accordant délégation de signature à Edouard Gayet, directeur départemental des territoires et de la mer;
- Vu la décision du 9 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à Delphine Chevalier, adjointe au responsable du service de l'environnement ;
- Vu l'instruction du ministre de l'intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales du 23 mars 2021 ;
- Vu la décision du 26 août 2025 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2024;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2015 relatif aux travaux dont doit s'acquitter tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement et définissant le coût moyen d'un boisement dans le département;
- Vu l'arrêté du 5 mars 2021 fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement et reboisement et pour les dispositifs de boisements compensateurs après défrichement ;
- Vu l'attestation d'autorisation de défrichement de monsieur de président du SIVOM de l'Artois du 14 novembre 2025 ;

Vu la demande enregistrée complète le 24 novembre 2025 à la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, présentée par le président de la communauté d'agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane, tendant à ce que monsieur le préfet du Pas-de-Calais autorise le défrichement de 0,4875 ha (4 875 m²) de bois situé sur la parcelle cadastrée section B n°745 à Haisnes ;

Considérant l'état boisé de la parcelle, objet de la demande, qui est défini par l'occupation du sol par des arbres et arbustes d'essences forestières dont le couvert occupe au moins 10 % de la surface considérée ;

Considérant qu'en application de l'article L. 341-6 du Code forestier l'autorisation de défrichement est subordonnée à une ou plusieurs conditions prévues par cet article ;

Considérant la nécessité de procéder, à des fins de sécurité, à un diagnostic pyrotechnique lié à l'ancienne poudrière préalable aux aménagements ;

Considérant que le projet comporte des mesures d'évitement et de réduction présentant des garanties d'effectivité ;

Considérant que le boisement est implanté sur des merlons et est articulé autour de cheminement et de bâtiments et qu'à ce titre, il n'est pas susceptible de présenter les garanties de gestion durable prévues par le code forestier ;

Considérant que le boisement n'a pas fait l'objet de gestion sylvicole ;

Considérant toutefois le faible taux de boisement du département notamment dans le bassin minier ;

Considérant que la forêt contribue à la fixation du dioxyde de carbone et au stockage de carbone, à l'équilibre biologique et au bien-être de la population, il convient de subordonner l'autorisation de défrichement à la réalisation de mesures compensatoires ;

Considérant que les conditions définies dans le présent arrêté permettent la préservation des intérêts énumérés par l'article L.112-1 du Code forestier et celle des fonctions définies à l'article L.341-5 du même Code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire et objet

Le président de la communauté d'agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane est autorisé à défricher une surface de 0,4875 ha (4875 m²) de bois sur la parcelle cadastrée section B n° 745 sise sur la commune de Haisnes.

Article 2 : Documents de référence

Les opérations de défrichement ainsi que les mesures d'évitement et de réduction sont réalisées conformément au dossier et aux plans joints à la demande sus-visée.

Article 3 : Mesures conditionnelles d'autorisation

En application de l'article L. 341-6 du Code forestier, la présente autorisation est subordonnée à la réalisation par le bénéficiaire de travaux de boisement, de reboisement compensateur sur d'autres terrains autour du même massif forestier ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable du département du Pas-de-Calais pour une surface correspondant à la surface défrichée assortie d'un coefficient multiplicateur de 2 soit une surface minimale 0,9750 ha (9 750 m²).

La compensation peut être également être réalisée par :

La compensation peut être également être réalisée par :

- la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant de 10 779,60 € sur le territoire du département du Pas-de-Calais ;
- le versement d'une indemnité de 10 779,60 € au fonds stratégique de la forêt et du bois.

Ce montant est calculé comme suit :

surface de compensation (en ha) x coefficient multiplicateur x montant moyen du coût de boisement (montant de mise à disposition de terrain + montant de réalisation de la plantation) soit : $0,4875 \times 2 \times (5\,000\text{€} + 6\,056\text{€}) = 10\,779,60\text{€}$

Un panachage des différentes modalités de compensation est possible.

Les bénéficiaires de l'autorisation disposent d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) un acte d'engagement des travaux à réaliser (Annexe I) ou la décision d'abonder le fonds stratégique de la forêt et du bois par le versement de l'indemnité visée ci-dessus (Annexe II).

Si aucune des conditions listées au présent article n'a été accomplie dans l'année suivant la notification de la présente décision, l'indemnité précitée est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si les bénéficiaires renoncent au défrichement projeté préalablement à cette mise en recouvrement.

Article 4 : Modalité de réalisation des compensations

La localisation et les détails techniques de réalisation du boisement/reboisement, amélioration sont transmis pour approbation préalable à la direction départementale des territoires et de la mer dans un délai d'un an maximum à compter de la date de notification de la présente décision.

Les travaux doivent être achevés sous un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. À défaut, les lieux défrichés seront rétablis en nature de bois et forêts.

La plantation est réalisée avec des essences adaptées au contexte pédoclimatique, protégées individuellement contre les dégâts de gibier et répond à l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au matériel forestier de reproduction.

Avant le commencement des travaux, les demandeurs informent la DDTM du Pas-de-Calais de la date de début des travaux et cela au plus tard 15 jours au préalable.

La fin des travaux fait l'objet d'une déclaration auprès de ce même service dans le mois suivant leur achèvement.

La réception des travaux est prononcée par la DDTM du Pas-de-Calais à l'issue d'un délai d'un an minimum suivant la date de fin des travaux sous réserve d'un taux de reprise minimal de 90 % des plants. Dans le cas contraire, les bénéficiaires de la présente autorisation s'obligent à leurs frais à engager les travaux nécessaires dans un délai maximum d'un an, pour aboutir au taux de reprise minimal de 90 %.

La densité minimale d'essences objectif vivants à 5 ans est définie dans l'annexe 2 de l'arrêté fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles pour les dispositifs de boisements compensateurs après défrichement.

Article 5 : Calendrier et durée de validité

Les travaux peuvent débuter au seizième jour suivant l'affichage sur le terrain. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de sa date de notification.

Article 6 : Autres réglementations

La présente décision ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publicité

L'autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins des bénéficiaires, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain.

L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. Il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Le plan cadastral des parcelles à défricher est déposé à la mairie de situation du terrain par les bénéficiaires de l'autorisation de défrichement. La mention de ce dépôt est indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain. L'accomplissement de cette formalité est justifié par les bénéficiaires à la DDTM du Pas-de-Calais par un certificat délivré par le maire.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, un délai de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie ou sur le terrain, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille : 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérécourse citoyen sur le site www.telerecours.fr

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Haisnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au président de la communauté d'agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane.

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

**L'Adjointe au Chef de Service
de l'Environnement**

Delphine CHEVALIER

Copie :

- mairie de Haisnes